
Renvoi au comité de liquidation de la lettre du président du tribunal criminel du département du Nord, qui demande que le tribunal soit divisé en deux sections pour pouvoir examiner la totalité des affaires, en annexe de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de la lettre du président du tribunal criminel du département du Nord, qui demande que le tribunal soit divisé en deux sections pour pouvoir examiner la totalité des affaires, en annexe de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 649-650;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21027_t1_0649_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

du citoyen Cottin, négociant, s'est fait délivrer par sa commune un passeport pour l'étranger à l'époque du 21 juillet 1792. Le 1^{er} 9^{bre} suivant, elle est rentrée en France, après avoir rempli l'effet d'une procuration motivée que lui avait donnée son mari. La cause de ce déplacement était fondée sur des faillites que la maison Cottin éprouvait. Ces revers de fortune dans quelques-uns de ses correspondans ne permettaient pas d'ajourner à un terme éloigné ce voyage qui devenait infiniment précieux pour sauver une partie des objets qu'elle pouvait perdre en entier.

La municipalité de St-Quentin, oubliant sans doute qu'elle avoit expédié un passeport à la c^{ne} Cottin, la porta sur la liste des émigrés, mais son mari qui est resté constamment dans sa Commune, releva cette erreur qui serait devenue funeste et, par un arrêté du département de l'Aisne en date du 17 8^{bre} 1792, il fut ordonné que la c^{ne} Cottin serait rayée de la liste des émigrés et qu'il ne serait porté aucune atteinte à la libre disposition de ses biens. Cependant, le même département, par un arrêté du 3 ventôse, évidemment contradictoire avec le premier du 17 8^{bre} 1792, vient de signifier à la femme Cottin qu'elle ait à justifier de son passeport en première expédition. Ne perdez pas de vue, Législateurs, que c'est ici le point délicat, et la seule mais terrible difficulté qu'on fait éprouver à la c^{ne} Cottin. Depuis trois mois cette femme est détenue et, dans le système du département, il paraît qu'elle ne pourra recouvrer la liberté qu'en justifiant d'une pièce qui n'était, à l'époque de sa rentrée, d'aucune utilité. D'ailleurs l'arrêté du 17 8^{bre} 1792, l'avait tellement rétablie dans ses droits naturels qu'elle ne devait pas attacher d'importance à la conservation d'un passeport qui ne présentait alors aucun intérêt et qui devenait sans conséquence. Ce passeport est donc aujourd'hui adiré ou perdu : en un mot il est impossible à la détenue de donner sa première expédition. Mais heureusement tout vient à son secours et les preuves de sa loyauté se multiplient sous les yeux de ses juges. En effet, les registres de la municipalité existent, voilà son garant; ceux de l'enregistrement existent, voilà une publicité, une authenticité reconnue. Elle offre de déposer sur le bureau des copies collationnées de ces actes qui ne laisseront pas l'ombre d'un doute sur la véracité de sa conduite. Elle offre également à justifier, conformément à l'art 22, section 6 de la loi du 28 mars 1793, d'un certificat de résidence qui constatera sa demeure habituelle dans sa commune avant et jusqu'à son départ et après son retour jusqu'à ce moment.

Il sembleroit, au premier aperçu, que cette réclamation devrait être portée au département de l'Aisne; mais remarquez, Législateurs, que ce département a préjugé la question contre la c^{ne} Cottin, puisque par son arrêté du 3 ventôse, il exige la représentation d'une pièce qui n'existe plus dans les mains de la c^{ne} Cottin. L'autorité publique qui préjuge sur une contestation soumise s'est donc en quelque sorte dépouillée, privée du droit de rendre un jugement.

Le Conseil exécutif ne peut pas plus en connaître puisque, suivant la loi du 28 mars 1793, art. 67, il ne doit prononcer qu'autant que les arrêtés des départemens ont été ou sont favorables aux prévenus.

Dans ces circonstances pénibles, veuillez bien, Législateurs, prendre communication des copies collationnées certifiées par les municipaux qui en ont dans le tems fourni les expéditions. Sans doute, vous ne laisserez pas dans une anxiété mortelle des gens de bonne foi qui ont servi et servent la République par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Vous ne ferez pas crime d'un évènement qui ne dépend pas de nous. Si les lois punissaient l'homme qui a le malheur de perdre un papier auquel serait attachée sa destinée, il faudrait aussi qu'il existât des lois qui pussent indiquer des moyens pour empêcher de perdre ou d'adirer, mais on ne réforme pas ainsi les fautes habituelles de l'espèce humaine : une pareille tâche est au-dessus du législateur. Mais ce qui est dicté par la loi a été religieusement observé par la femme Cottin. Elle a pris son passeport à sa commune; sa procuration très motivée, a été passée devant les n^{os} de St-Quentin. Les registres sont là comme un monument inattaquable de sa bonne conduite et de sa loyauté. Vous ordonnerez donc Législateurs, le renvoi de cette demande à votre Comité de législation qui prendra connaissance des copies collationnées duement en forme, sans renvoyer cet objet au département de l'Aisne qui, comme nous l'avons déjà dit, semble avoir préjugé la question par l'arrestation de la c^{ne} Cottin et son refus à admettre des copies collationnées et tirées mot à mot des registres de sa commune.»

Pr. la c^{ne} Cottin :
A. POUPART.

Renvoyé au Comité de législation (1).

59

Le citoyen Langlois, agent national de la commune de Sainte-Mère-Eglise, chef-lieu de canton, écrit que les habitants de ce canton sont à la hauteur, que les prêtres ont renoncé à leur métier. Le fanatisme y est culbuté; les églises n'ouvrent que les jours de décade et de Société populaire; que leurs dépouilles en or et argenterie, considérables, ainsi que les cuivres, fer, chappes, galons et autres ustensiles servant à la superstition, se sont levés en masse et ont volé au secours de la patrie : enfin, que les biens des émigrés se vendent bien au-delà des estimations, et que chacun aspire le moment des adjudications pour être acquéreur de ces biens. *Vive la République! Ça va et ça ira!* (2).

60

[*Le présid. du trib. criminel du Nord à la Conv.; Douai, 28 vent. II*] (3).

« Citoyens représentants,

La promptitude et la célérité dans l'expédition des procédures criminelles sont recom-

(1) Mention marginale, datée du 11 germ. et signée BÉZARD.

(2) *Mon.*, XX, 107.

(3) D_{III} 183, doss. 2, p. 229. Tableau des jugements rendus (D_{III} 189, doss. 2, p. 267 à 270). Autre lettre identique dans le même dossier (p. 232) portant une mention de renvoi au 18 germ., signée BASSAL.

mandées, et même impérieusement prescrites, dans cette partie importante de l'administration de la Justice, parce que, d'une part la sûreté générale et l'intérêt de la Société exigent que l'application de la loi pour la peine, suive de près la consommation du crime, et que son glaive frappe les coupables le plus tôt possible; parce que, d'autre part, l'humanité sollicite de rendre promptement la liberté aux innocents que des apparences quelquefois trompeuses ont pu compromettre.

Pénétré de ces grands principes, le tribunal criminel du département du Nord a regardé comme son premier devoir de les pratiquer avec l'assiduité, l'activité et le zèle le plus soutenu; mais la multiplicité des procédures criminelles, que la nombreuse population de ce département, sa situation à l'extrême frontière et le séjour des armées dans son territoire, occasionnent nécessairement et accumulent dans les circonstances de la guerre, fait appréhender, et l'expérience justifie déjà cette appréhension qu'il lui devienne impossible de terminer celles qui affluent avec toute la célérité qu'il désire pour le bien public.

Sur ces considérations, la Convention nationale vient d'accorder un substitut adjoint à l'accusateur public. Mais le président *seul* est chargé personnellement, par la loi de 16 7bre 1791, art. 1^{er} et 3, d'examiner les procès, d'y puiser les renseignements convenables à l'examen et à l'éclaircissement du débat de chaque affaire, d'interroger tous les témoins et les accusés à l'audience, de diriger le jury et de résumer toute la procédure; le physique le plus robuste, les poumons les plus forts, doivent succomber sous le fardeau de ce travail, qui surpasse les forces d'un seul individu.

Mon courage, citoyens représentans, a redoublé d'ardeur et d'énergie, à l'aspect de cette quantité prodigieuse de procès qui ont été présentés aux sessions de pluviôse et ventôse. A la première, 264 témoins ont été interrogés et plus de 60 accusés jugés dans 28 procès criminels. Elle ne fut pas plutôt terminée, qu'en exécution de la réquisition des représentans du peuple près l'armée du Nord qui avoit été sursise jusqu'après ladite session, le tribunal criminel s'est rendu à Cambrai où il procéda pendant neuf jours et une partie de nuits à l'examen et au jugement de 15 prévenus tant de complicité avec le traître Lallier, que de diverses sortes de délits. De retour à Douai, le 10 ventôse, le même tribunal s'occupa, les 13 et 14, de l'examen et des jugements de sept procès concernant des accusés de crimes contre-révolutionnaires, d'après les lois des 19 mars, 7 et 9 avril derniers. Le 15, la session ordinaire s'ouvrit par les procès d'introduction et de distribution dans l'enceinte de la République, d'assignats contrefaits. Ces procès étoient au nombre de seize; ils ont employé 8 séances prolongées souvent jusqu'à 10, 11 heures et minuit. Le 23 et le 24, je continuai avec le même courage l'examen et les débats des procès ordinaires, au nombre de 20, mais le dit jour 24, la fatigue du travail, l'épuisement de la poitrine par une locution continuelle que la loi exige de moi, ont surpassé mes forces physiques, je fus contraint de terminer la séance à 8 heures du soir, accablé depuis 3 heures d'une agression

continuelle, d'une toux pituiteuse avec fièvre et grand mal de tête. Je fus remplacé pour achever la session, en conformité de la loi du 2 nivôse. J'apprends aujourd'hui par l'accusateur public, que 36 procès sont arrivés chaque jour, et l'on peut compter sur plus de 40, qui seront ici le 1^{er} du dit germinal. Je n'ai pu jusqu'à présent en examiner aucun, à cause de la faiblesse de ma santé, et la session actuelle n'est pas finie. Outre ces 40 à 42 procès, le même accusateur public m'annonce qu'il écherra d'ordonner les renvois de 8 autres affaires faute d'instruction, en exécution de la loi du 18 nivôse.

Aussitôt que ma santé le permettra, je reprendrai le cours de mes fonctions, avec autant d'activité que je l'ai fait. Mais, apercevant que l'abondance des procès criminels semble augmenter plutôt que diminuer, je prends la confiance, Citoyens représentans, pour soutenir la célérité du service, si nécessaire dans l'occurrence au maintien de la sûreté générale et de l'ordre social, d'adresser la pétition suivante, à la Convention nationale, tendante à ce que le tribunal criminel du département du Nord soit provisoirement, et jusqu'à la paix, divisé en deux sections qui se partageroient le travail. L'une et l'autre section sera composée du nombre de juges que la Convention nationale déterminera dans sa sagesse. L'accusateur public fera le service auprès de l'une de ces deux sections et son substitut adjoint auprès de l'autre; un greffier adjoint de plus sera indispensablement attaché à l'une de ces sections avec un troisième huissier.

Le mode de nomination et de formation de la 2^e section sera également tracé par le décret à intervenir S. et F.»

J. L. BETHUNE.

Le président par intérim, juges, accusateur public et substituts, attestent la vérité des faits contenus en cette pétition du président du tribunal criminel, et croient devoir déclarer qu'il importe à l'expédition du service et à la prospérité de la chose publique d'accorder au dit tribunal la section supplémentaire demandée et dont est question.

WAUTHIER, LORAIN, GRANDIN (*substitut*), RANSON (*accusateur public*).

Renvoi au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

Annexes au n° 38

Projet rédigé par Robespierre du rapport fait à la Convention nationale par Saint-Just

(1) Mention marginale, datée du 11 germ. et signée BÉZARD.